# Horaires des travaux bruyants à Saint-Jean-de-Verges

09000 · Ariège (09) · 1 290 habitants

## Particuliers bricolage, jardinage, tondeuse, perceuse...

Arrêté préfectoral : Arrêté SE/02/97 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, signé le 19 février 1997 (article 5). Vérifié sur le texte officiel le 16/11/2026.




**Du lundi au dimanche et jours fériés** 9h - 20h

**Le texte dit :**

« Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne en raison de leur intensité sonore tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques ne peuvent pas être effectués avant 9 heures ni après 20 heures. »

Texte officiel : https://www.mairie-benagues.fr/wp-content/uploads/2024/04/Arrete-prefectoral-SE-02-97.pdf

## Professionnels chantiers et travaux d'entreprises

Arrêté préfectoral : Arrêté SE/02/97 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, signé le 19 février 1997 (article 3). Vérifié sur le texte officiel le 16/11/2026.




**Du lundi au samedi** 7h - 20h

**Dimanche et jours fériés** Interdit toute la journée

**Le texte dit :**

« Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, non soumises à une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre de la législation sur les installations classées, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, à l'intérieur de locaux ou en plein air, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ces travaux entre 20 heures et 7 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés sauf en cas d'intervention urgente. »

Texte officiel : https://www.mairie-benagues.fr/wp-content/uploads/2024/04/Arrete-prefectoral-SE-02-97.pdf

**À retenir**

- Ces horaires concernent les travaux bruyants : outils à moteur, percussions, machines. Peindre ou visser à la main n'est pas concerné.
- Un règlement de copropriété ou de lotissement peut être plus strict que l'arrêté.
- Information indicative : seul l'arrêté fait foi. En dehors des créneaux, le bruit relève du tapage.